



Arrêté

portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques et plus particulièrement :
- **§5.12.3-3** qui dispose « *Les murs, le plancher et le plafond doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.* » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement :
- **son article 2** qui dispose : « *Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique* » ;
 - **son article 3** qui dispose : « *Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.* » ;
 - **son article 6** qui dispose : « *en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.* » ;
 - **son article 39** qui dispose : « *Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans* » ;
 - **son article 42** qui dispose : « *Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps [...]* » ;
 - **son article 45** qui dispose : « *Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles* » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, modifié le 18 février 2021, portant autorisation environnementale pour l'abattoir exploité à Lamballe-Armor zone industrielle rue de la Jeannaie par COOPERL ARC ATLANTIQUE, dont le siège social est domicilié à la même adresse et plus particulièrement :
- *l'article 8.2.4 qui dispose : « les locaux à risques incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC)... » ;*
- Vu** l'étude de dangers du 5 juillet 2017 relative aux salles des machines frigorifiques, réalisée par AFC, au bénéfice des installations de COOPERL ARC ATLANTIQUE exploitées zone industrielle rue de la Jeannaie à Lamballe-Armor, qui liste, pour chaque salle des machines frigorifiques à l'ammoniac, les EIPS retenus comme mesures de maîtrise des risques permettant de garantir qu'aucun effet à hauteur d'homme ne sort des limites de propriété pour tous les scénarios accidentels envisagés ;
- Vu** le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;
- Vu** les compte-rendus des derniers contrôles annuels des EIPS communiqués par l'exploitant en réponse aux exigences de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié, susvisé :
- salle des machines 1 abattoir (SdM1) : intervention Engie/Axima le 19 octobre 2020 ;
 - salle des machines 2 salaison (SdM2) : intervention Engie/Axima, le 25 novembre 2020 ;
 - salle des machines congel (SdmCongel) : intervention Engie/Axima, le 9 décembre 2020 ;
 - salle des machines 3 (SdM3) : intervention JCI, décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 août 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 17 août 2021 et réceptionné le 19 août 2021 par COOPERL ARC ATLANTIQUE qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;
- Vu** le courrier de réponse de l'intéressé reçu le 17 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 10 décembre 2021 et réceptionné le 15 décembre 2021 par COOPERL ARC ATLANTIQUE qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;
- Vu** les courriers de réponse de l'intéressé reçus les 21 octobre 2021 et 23 décembre 2021 ;

Considérant que le contrôle réalisé le 8 juillet 2021, en présence du représentant de COOPERL ARC ATLANTIQUE, a mis en évidence que les conditions d'exploitation n'ont pas été respectées, notamment par des non conformités relatives :

- à l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie,
- aux équipements importants pour la sécurité,
- à la détection incendie et aux alarmes,
- à la résistance des structures de la salle des machines en cas de sinistres.

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, sur la façade Est de la SdM 2, l'existence d'ouvertures vitrées qui ne résisteront pas à une explosion en milieu confiné avec émission de gaz toxique à hauteur d'homme ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que le plafond et une partie des murs de la SdM2 sont en bardage métallique et ne peuvent pas s'opposer à la propagation d'un incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et au §5.12.3-3 de la norme EN NF 378-3 susvisée ;

Considérant que ces manquements peuvent générer des effets toxiques à hauteur d'homme en cas d'explosion en milieu confiné dans la SdM2 ou en cas d'incendie dans la SdM2 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les compte-rendus des derniers contrôles annuels des EIPS susvisés mettent en évidence des non-conformités sur des EIPS retenus comme mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers de 2017 (AFC) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 39 et 42 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une remise en cause de l'étude de dangers puisque les mesures de maîtrise des risques décrites ne sont plus opérationnelles et aggravent la survenue d'un risque accidentel (probabilité plus forte) avec des effets pouvant dépasser les limites de propriété de COOPERL ARC ATLANTIQUE (gravité plus importante) ;

Considérant que, lors de la visite du 8 juillet 2021 de la salle des machines ammoniac n°2, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'absence de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie ;
- les dires de l'exploitant (représentant de COOPERL ARC ATLANTIQUE) qui reconnaît l'absence de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie dans les 3 autres salles des machines ammoniac : SdM 1, SdM Congel, SdM 3 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, modifié, susvisé et de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié, susvisé ;

Considérant que certains scénarios préconisés par le guide INERIS 2015 n'ont pas été considérés dans l'étude de dangers ammoniac ;

Considérant que l'étude de dangers ammoniac ne comporte pas de modélisations des scénarios majorants selon des graphiques ;

Considérant que l'étude de dangers ammoniac ne comporte pas de liste et de plan de localisations précises des cheminées d'extraction de l'ammoniac ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L 171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans des délais déterminés et que ces délais sont suffisants pour :

- corriger les non-conformités relevées lors de l'inspection du 8 juillet 2021 ;

Considérant que les précisions apportées dans ces différents courriers de COOPERL ARC ATLANTIQUE ne lui permettent pas de respecter les conditions d'exploitation de ses installations classées exploitées zone industrielle rue de la Jeannaie à Lamballe-Armor ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE exploitant une installation d'abattoir et des ateliers de découpe et de transformation sise 7 rue de la Jeannaie sur la commune de LAMBALLE est mise en demeure :

1.1 - de respecter les dispositions suivantes avant le 28 février 2022 :

- de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié, en procédant aux actions correctives relatives aux non-conformités signalées dans les comptes rendus des audits des équipements importants pour la sécurité. Les interventions à prévoir sur les équipements listés dans l'étude de dangers de 2017 comme mesure de maîtrise des risques » sont :
 - salle des machines 1 : absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseur 11) ;
 - salle des machines 2 : absence soupapes doubles et vanne 3 voies (compresseurs 2, 3, 4, 5, 7) ; le niveau haut de la bouteille BP n'arrête par le compresseur 6 ;

- de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié en procédant aux actions correctives relatives aux non-conformités signalées dans les comptes rendus des audits des équipements importants pour la sécurité pour tout ce qui concerne la détection NH3. Les principales interventions à prévoir sur les équipements sont :
 - salle des machines 1 : absence capteur NH3 toximétrique ;
 - salle des machines 2 : absence capteur NH3 toximétrique ;
 - salle des machines congel : coupure TGBT ne coupe pas le compresseur 6 et l'armoire étage froid ;
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, en actualisant les consignes exigées : « en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien » ;
- en précisant le degré coupe-feu de toutes les portes de la salle des machines notamment le volet roulant extérieur qui obture une ouverture de grande dimension et qui sert uniquement lors de certaines opérations de maintenance ;
- en scellant hermétiquement toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines ;
- en respectant les prescriptions fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté concernant l'étude de dangers liés à l'utilisation de l'ammoniac ;

1.2 - de respecter les dispositions suivantes avant le 30 juin 2022 :

- en remplaçant la porte intérieure coulissante, qui n'est pas étanche et ne se referme pas automatiquement, par une porte conforme à la norme ;
- en équipant la porte d'accès à la terrasse d'un ferme-porte automatique ;

1.3 - de respecter les dispositions suivantes avant le 31 décembre 2022 :

- de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018, modifié, et de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié, en équipant en partie haute, les 4 salles de machines (SdM1, SdM2, SdM3, SdM congélation), de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et facilement accessibles ;
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, modifié, en supprimant les ouvertures vitrées sur la façade est de la salle de machines 2, et en rendant coupe-feu 1 h le plafond et une partie des murs qui sont actuellement en bardage métallique ;
- en modifiant les entrées d'air placées actuellement en hauteur dans la salle des machines et qui ne permettent pas d'évacuer le fluide frigorigène dans toutes les conditions de fuite, notamment en partie basse ;
- en équipant les entrées d'air de la salle des machines de ventelles à fermeture automatique ;

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Affichage

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Lamballe-Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à COOPERL ARC ATLANTIQUE.

Saint-Brieuc, le **19 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice Obara

